

PROMOUVOIR LE DROIT A UNE NATIONALITE

La nationalité est un lien juridique entre une personne et un Etat. La nationalité fournit aux individus un sentiment d'identité mais, plus important, elle leur permet d'exercer un vaste éventail de droits. L'absence de toute nationalité, l'apatridie, peut donc être préjudiciable, et dans certains cas avoir un effet dévastateur sur la vie des personnes concernées.

L'Article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que « [t]out individu a droit à une nationalité ». Par ces mots, la communauté internationale a reconnu que tout individu, où qu'il se trouve dans le monde, doit avoir un lien juridique de nationalité avec un Etat. En d'autres termes, le droit international dit clairement que l'apatridie doit être évitée.

Malgré cet engagement ferme de la communauté internationale, de nouveaux cas d'apatridie ont continué d'apparaître. La résolution de ce problème reste un défi majeur pour le XXI^e siècle. Selon les estimations, on compte actuellement au moins 10 millions d'apatrides dans le monde.

C'est aux Etats qu'incombe la responsabilité d'accorder la nationalité. Chaque Etat définit les critères d'octroi et de retrait de la nationalité en vertu de sa propre législation nationale. C'est donc à eux qu'il revient d'agir, seuls et en coopération avec d'autres Etats, pour faire en sorte que tout individu ait une nationalité. Bien que la Déclaration universelle des droits de l'homme confirme que tout individu a droit à une nationalité, elle ne précise pas la nationalité spécifique à laquelle une personne a droit. Cette absence de règles claires peut aboutir à l'apatridie. Les Etats ont donc élaboré une série de normes supplémentaires, qui ont été adoptées en 1961 sous la forme de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (« la Convention de 1961 »), en reconnaissance de la nécessité d'une coopération internationale accrue et d'un accord visant à prévenir et à réduire l'apatridie.

Un nombre croissant d'Etats se tournent vers la Convention de 1961 pour y trouver des orientations sur la manière de remplir l'obligation internationale qu'ils ont de prévenir l'apatridie. Alors que la Convention de 1961 ne comptait que 37 Etats parties le 1^{er} janvier 2011, 33 Etats ont pris l'engagement d'adhérer à la convention lors de la conférence ministérielle organisée par le HCR en décembre 2011. À la fin du mois de janvier 2014, le nombre total d'Etats parties est passé à 55. Toutefois, l'influence des dispositions de la Convention est beaucoup plus étendue car beaucoup d'Etats ont inclus des éléments de cet instrument dans leur législation sur la nationalité.

POURQUOI LA NATIONALITE EST-ELLE IMPORTANTE ?

La nationalité fournit aux individus un sentiment d'identité et est essentielle à leur participation pleine et entière à la société. Sans une nationalité, les personnes sont généralement exclues des processus politiques parce qu'elles n'ont pas le droit de vote. En outre, en vertu du droit international, seuls les « citoyens » ont le droit illimité d'entrer dans un pays et d'y résider en vertu du droit international. Les apatrides peuvent donc se retrouver sans statut de résidence ou, pire encore, en détention prolongée. L'apatridie pose également problème dans un vaste éventail d'autres domaines, allant des voyages jusqu'à l'accès à l'éducation et aux soins de santé. L'apatridie empêche des personnes de réaliser pleinement leur potentiel et peut avoir de graves répercussions sur la cohésion et la stabilité sociales. Elle peut même aboutir à des tensions communautaires et au déplacement. La prévention et la réduction des cas d'apatridie est un moyen efficace de s'attaquer à l'une des causes profondes de ces problèmes.

POURQUOI LA CONVENTION DE 1961 A-T-ELLE ENCORE DES RAISONS D'ETRE AUJOURD'HUI ?

Bien que l'on s'accorde depuis longtemps à reconnaître que l'apatridie doit être évitée et que cet objectif ne peut être atteint que par la coopération internationale, de nombreux Etats doivent encore prendre des mesures pour que toute personne jouisse du droit à une nationalité. Compte tenu des différentes approches adoptées par les Etats en matière d'acquisition et de perte de la nationalité, certains individus continuent de « passer à travers les mailles du filet » et deviennent apatrides. Des règles communes sont donc essentielles pour combler ces lacunes. La Convention de 1961 est le seul instrument universel qui énonce des garanties claires, détaillées et concrètes permettant d'apporter une réponse juste et appropriée à la menace de l'apatridie. L'adhésion à la Convention de 1961 donne aux Etats les moyens nécessaires pour éviter et résoudre les différends liés à la nationalité et mobiliser un appui international pour tenter de prévenir et réduire les cas d'apatridie de manière satisfaisante. Le fait que davantage d'Etats soient parties à cet instrument contribuera aussi à améliorer les relations et la stabilité internationales en consolidant un système de règles communes.



Une carte dessinée sur le mur d'une maison en Côte d'Ivoire illustre les mouvements de population entre la Côte d'Ivoire et les pays voisins avant et après l'indépendance. Des conflits entre les différentes lois sur la nationalité peuvent conduire à l'apatridie. Cette situation risque davantage de se produire lorsque des personnes vivent hors de leur pays de nationalité ou ont des enfants à l'étranger. Ces problèmes peuvent être traités en introduisant des garanties dans les lois sur la nationalité comme celles prévues par la Convention de 1961. L'enregistrement des naissances et l'octroi de documents d'identité sont également essentiels car ils attestent des liens qu'a toute personne avec un ou plusieurs Etats.

COMMENT LA CONVENTION DE 1961 CONTRIBUE À EVITER L'APATRIDIE

QUAND LA CONVENTION DE 1961 S'APPLIQUE-T-ELLE ?

La Convention de 1961 définit les règles d'octroi et de non-retrait de la nationalité *uniquement* lorsque la personne concernée se retrouverait apatride. En d'autres termes, les dispositions de la Convention de 1961 offrent des garanties très détaillées contre l'apatridie qui doivent être mises en œuvre à travers les lois sur la nationalité d'un Etat, sans préciser d'autres paramètres de cette loi. Au-delà de ces quelques garanties simples, les Etats sont libres de préciser le contenu de leur législation sur la nationalité. Toutefois, ces règles doivent être conformes à d'autres normes internationales relatives à la nationalité.

COMMENT LA CONVENTION DE 1961 PEUT-ELLE AIDER LES ETATS A REDUIRE LES CAS D'APATRIDIE ?

En appliquant les garanties énoncées dans la Convention de 1961 chaque fois qu'une personne risquerait de se trouver apatride, les Etats peuvent prévenir l'apparition de nouveaux cas d'apatridie. Toutefois, la Convention de 1961 s'applique également à la réduction des cas d'apatridie. Elle le fait de deux manières. Premièrement, la prévention de l'apatridie aboutit à une réduction de l'apatridie au fil du temps. Deuxièmement, lorsqu'ils mettent en places leurs lois en conformité avec les garanties détaillées dans la Convention de 1961 afin d'éviter de futurs cas d'apatridie, les Etats sont également encouragés à utiliser cette opportunité pour réduire l'apatridie. Par exemple, les Etats peuvent appliquer les nouvelles garanties à titre rétroactif et permettre ainsi à des apatrides d'acquérir la nationalité.

QUE DEMANDE LA CONVENTION DE 1961 AUX ETATS DE FAIRE ?

La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie prévoit des garanties concrètes et détaillées devant être mises en œuvre par les Etats pour prévenir et réduire l'apatridie dans quatre domaines principaux. Le HCR peut fournir un appui technique aux Etats pour les aider à incorporer ces garanties dans leur législation et leurs pratiques relatives à la nationalité.

➤ Mesures visant à éviter l'apatridie parmi les enfants

Les Articles 1 à 4 portent principalement sur l'acquisition d'une nationalité par les enfants. Les Etats doivent accorder leur nationalité aux enfants qui autrement seraient apatrides et qui ont des liens avec eux soit parce qu'ils sont *nés sur le territoire* ou *d'un parent ayant la nationalité de l'Etat concerné*. Par conséquent, lorsque des enfants sont nés sur le territoire mais acquièrent la nationalité d'un parent étranger, il n'y a pas obligation d'accorder la nationalité. La nationalité est accordée soit à la naissance, de plein droit, soit sur demande. La Convention de 1961 autorise les Etats à subordonner l'octroi de la nationalité à certaines conditions, comme le fait d'avoir résidé habituellement sur le territoire pendant une certaine durée. En vertu de l'Article 2, les Etats accordent la nationalité aux enfants trouvés sur leur territoire.

➤ Mesures visant à éviter l'apatridie due à la perte de la nationalité ou à la renonciation à la nationalité

Les Articles 5 à 7 empêchent l'apparition de l'apatridie à un stade ultérieur de la vie en exigeant qu'une personne acquière au préalable ou ait l'assurance d'acquérir une autre nationalité avant de perdre sa nationalité ou d'y renoncer. Deux exceptions sont prévues à cette règle : les Etats peuvent retirer la nationalité à des personnes naturalisées qui résident ensuite pendant une période prolongée de plus de sept années consécutives à l'étranger et à des ressortissants nés à l'étranger et qui ne

résident pas sur le territoire de l'Etat au moment où ils atteignent leur majorité, à condition que d'autres conditions soient remplies.

➤ Mesures visant à éviter l'apatridie due à la privation de la nationalité

Les Articles 8 et 9 de la Convention de 1961 traitent de la privation de la nationalité. Il est interdit aux Etats de priver un individu de sa nationalité pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique. La privation de la nationalité aboutissant à l'apatridie est également interdite, sauf si un individu a obtenu la nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux. Les Etats peuvent conserver le droit de priver un individu de sa nationalité même si cette privation aboutit à l'apatridie, si la personne concernée a commis des actes incompatibles avec le devoir de loyauté à l'égard de l'Etat, a prêté serment ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat. Avant de décider de priver ou non un individu de sa nationalité, l'Etat doit considérer la proportionnalité de cette mesure, en tenant compte de l'ensemble des circonstances se rapportant au cas en question. Il convient de respecter les garanties relatives à un traitement équitable tout au long de la procédure de privation.

➤ Mesures visant à éviter l'apatridie dans le contexte de la succession d'Etats

La succession d'Etats, comme la cession d'un territoire par un Etat à un autre Etat ou la création de nouveaux Etats, peut aboutir à l'apatridie si des garanties appropriées ne sont pas en place. Il est essentiel dans ces cas d'éviter l'apatridie afin de promouvoir l'intégration et la stabilité sociales. L'Article 10 porte sur le contexte particulier de la succession d'Etats et demande aux Etats de prévoir des dispositions assurant la prévention de l'apatridie dans tout traité relatif à la cession d'un territoire. Lorsque aucun traité n'est conclu, le ou les Etats concernés doivent accorder leur nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession.

LA CONVENTION DE 1961 DEMANDE-T-ELLE AUX ETATS D'ADOPTER LA DOCTRINE DU *JUS SOLI*?

Non. La Convention de 1961 n'oblige pas les Etats à accorder la nationalité à tous les enfants nés sur leur sol (doctrine du *jus soli*) ou à tous les enfants dont l'un des parents a la nationalité de l'Etat (doctrine du *jus sanguinis*). Elle reconnaît la légitimité à la fois du lieu de naissance et de la descendance comme critères d'acquisition de la nationalité à la naissance. La Convention contient donc des garanties visant à éviter l'apatridie basées sur ces deux doctrines. La Convention de 1961 demande aux Etats parties d'accorder la nationalité à un enfant qui autrement serait apatride et qui a un lien avec un ressortissant de l'Etat ou qui est né sur son territoire. Cet octroi de la nationalité peut être soumis à un certain nombre de conditions supplémentaires.

Non. De nombreux autres instruments juridiques internationaux, comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, reconnaissent le droit à une nationalité et ont un impact sur la manière dont les Etats doivent s'attacher à prévenir et à réduire les cas d'apatridie. Nous citerons notamment :

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui oblige les Etats à garantir la jouissance du droit à une nationalité sans distinction de race, de couleur, de nationalité ou d'origine ethnique ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, qui affirme le droit de tout enfant d'acquérir une nationalité ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, qui demande l'égalité entre les hommes et les femmes concernant l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, ainsi que la transmission de la nationalité aux enfants.

De plus, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, outre le fait qu'elle prévoit des mesures de protection spécifiques pour les apatrides, demande aux Etats de faciliter la naturalisation dans le contexte de la résolution des problèmes d'apatridie.

Des normes régionales contribuent également à prévenir et à réduire les cas d'apatridie, comme l'Article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'Article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, l'Article 7 de la Convention des droits de l'enfant en Islam et une série de dispositions de la Convention européenne sur la nationalité. De nombreux Etats assument donc déjà d'importantes obligations internationales pour la promotion du droit à une nationalité. Ces obligations sont complémentaires à celles énoncées dans la Convention de 1961. Cependant, la Convention de 1961 reste le seul instrument offrant des garanties universelles communes visant à éviter l'apatridie. A ce titre, elle porte sur des problèmes de nationalité susceptibles de se produire dans une région précise mais également sur ceux qui nécessitent l'application de règles communes par des Etats de régions différentes.

COMMENT LE HCR AIDE LES ETATS A EVITER L'APATRIDIE

L'Assemblée générale des Nations Unies a chargé le HCR d'aider les Etats à éviter l'apatridie non seulement parce que les problèmes des réfugiés et de l'apatridie se recoupent parfois mais aussi parce que la prise en charge des apatrides nécessite à maints égards une approche similaire à celle des réfugiés, ces populations étant toutes deux privées de la protection internationale.

Le HCR aide les Etats à mettre en œuvre la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie en offrant des conseils techniques en matière de législation et un appui opérationnel afin de promouvoir l'instauration de mesures visant à prévenir et à réduire l'apatridie. Le mandat général du HCR en matière d'apatridie est renforcé par le devoir spécifique que lui confère l'Article II de la Convention de 1961 : aider les personnes pouvant bénéficier des dispositions de cet instrument à introduire leur demande auprès des autorités concernées de l'Etat.

LIEN AVEC LA CONVENTION DE 1954 RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

Même s'ils ont adhéré à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et à d'autres normes juridiques internationales relatives à la prévention et à la réduction de l'apatridie et ont mis en œuvre leurs dispositions, les Etats peuvent néanmoins se trouver encore confrontés à des individus ou des groupes apatrides. Il est donc crucial que des mesures soient en place pour assurer la protection des apatrides. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides est le principal instrument international visant à réguler et à améliorer le statut des apatrides et à assurer que ceux-ci puissent jouir de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux sans discrimination. L'adhésion aux deux Conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie est une étape majeure pour permettre aux Etats de faire face à l'apatridie. Vous trouverez des informations plus détaillées sur la Convention de 1954 dans le document intitulé *Protection des droits des apatrides - La Convention de 1954 relative au statut des apatrides* (HCR, 2014).

IMPORTANCE DE L'ADHESION A LA CONVENTION DE 1961

L'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie :

- Est un moyen pour les Etats d'apporter la preuve de leur engagement en faveur des normes humanitaires et de défense des droits de l'homme, y compris du droit à une nationalité
- Permet aux Etats de combler les lacunes résultant d'approches différentes de l'attribution de la nationalité dans le monde entier par la reconnaissance de garanties communes afin d'éviter l'apatridie, sans empiéter sur le droit de réglementation souverain qu'ont les Etats en matière de nationalité
- Favorise la transparence juridique et la prévisibilité concernant la réponse des Etats face à la menace de l'apatridie par la promotion de garanties communes
- Fournit aux Etats les outils nécessaires pour éviter et résoudre les différends liés à la nationalité, améliorant ainsi également les relations et la stabilité internationales
- Evite le déplacement en promouvant la jouissance du droit à une nationalité
- Renforce la sécurité et la stabilité nationales en évitant l'exclusion et la marginalisation résultant de l'apatridie
- Favorise l'admission des individus au droit de vote et leur participation pleine et entière à la société
- Aide le HCR à mobiliser l'appui international pour la prévention et la réduction des cas d'apatridie

QUESTIONS FREQUENTES RELATIVES A L'ADHESION

Vous trouverez ci-dessous quelques-unes des questions les plus fréquemment posées au sujet de l'adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. D'autres renseignements et précisions sont exposés dans le document intitulé : *Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires* (HCR et Union interparlementaire, 2005, une seconde version révisée à paraître en 2014).

■ La Convention de 1961 s'applique-t-elle aux Etats ayant déjà instauré des garanties visant à éviter l'apatridie ?

De nombreux Etats ont déjà adopté des garanties dans leurs lois relatives à la nationalité visant à éviter l'apatridie. Même si tel est le cas, l'adhésion à la Convention de 1961 reste une étape importante pour résoudre les problèmes d'apatridie. Elle fait savoir aux autres pays que ces garanties sont reconnues par l'Etat en question et contribue à promouvoir ces normes internationales communes dans le monde entier.

■ La Convention de 1961 oblige-t-elle les Etats à accorder la double nationalité ?

Non. Les Etats peuvent continuer à interdire la double nationalité tant que les lois et les pratiques visant à éviter la double nationalité n'aboutissent pas à l'apatridie. Par exemple, un Etat peut toujours demander à un individu de renoncer à son ancienne nationalité au moment de sa naturalisation afin d'éviter la double nationalité. Toutefois, un Etat ne peut permettre à une personne de renoncer à sa nationalité avant que celle-ci ait acquis ou ait l'assurance d'acquérir une autre nationalité.

■ La Convention de 1961 interdit-elle tout retrait de la nationalité ?

Non. La Convention de 1961 n'interdit la perte ou la privation de la nationalité que si celle-ci

aboutirait à l'apatridie. De plus, comme il a été expliqué ci-dessus, les Etats peuvent toujours autoriser la perte ou la privation de la nationalité même si celle-ci conduit à l'apatridie dans un certain nombre de circonstances limitées et conformément aux conditions supplémentaires énoncées aux Articles 7 et 8 de la Convention.

■ Un Etat peut-il adopter des réserves aux dispositions de la Convention de 1961 ?

Oui. Les réserves sont autorisées au moment de l'adhésion, mais uniquement concernant l'Article 11 (rôle du HCR), l'Article 14 (renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice) ou l'Article 15 (territoires placés sous l'autorité de l'Etat contractant). En vertu de l'Article 8, les Etats peuvent aussi procéder à une déclaration au moment de l'adhésion par laquelle ils maintiennent le droit de priver un individu de sa nationalité dans un certain nombre de cas limités.

■ Quelles considérations implique l'adhésion à la Convention de 1961 ? L'adhésion comporte-t-elle des frais ou des obligations de compte rendu ?

En adhérant à la Convention de 1961, les Etats s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour incorporer les garanties spécifiques énoncées dans la Convention à leur législation nationale. Pour cela, ils devront parfois modifier



Cette femme est une ancienne citoyenne soviétique arrivée en Ukraine depuis le Sud-Caucase.

Elle n'avait pas de documents d'identité valides mais il est apparu ultérieurement qu'elle était citoyenne de Géorgie et a obtenu un passeport. La prévention de l'apatridie nécessite souvent de chercher à déterminer si une personne relève ou non de la compétence d'un ou plusieurs pays. Des dispositions doivent être en place pour protéger les droits de la personne concernée jusqu'à ce que sa nationalité puisse être confirmée ou jusqu'à ce qu'elle soit déclarée apatride.

leurs lois relatives à la nationalité, tâche pour laquelle le HCR peut fournir une assistance technique. Après cela, la mise en œuvre de la Convention de 1961 n'est pas coûteuse et ne nécessite pas beaucoup de travail : les garanties sont pour la plupart appliquées automatiquement, tout comme de nombreuses autres dispositions de la législation sur la nationalité. Aucune procédure ou institution coûteuse n'est requise. La Convention de 1961 ne prescrit pas d'obligations de compte rendu officiel aux Etats parties. Cependant, le fait de communiquer les informations relatives à ses lois portant sur la nationalité aux autres Etats et au HCR est un moyen important d'assurer l'application correcte des garanties par tous les Etats parties.

■ **Comment un Etat adhère-t-il à la Convention de 1961 ?**

Les Etats peuvent adhérer en tout temps à la Convention de 1961 en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'instrument d'adhésion doit être signé par le Ministre des Affaires étrangères ou le Chef d'Etat ou de gouvernement. Vous trouverez des détails supplémentaires sur les procédures d'adhésion, ainsi que des modèles d'instruments d'adhésion sur le site www.unhcr.fr/apatridie.

APPELS INTERNATIONAUX EN FAVEUR DE L'ADHESION

L'Assemblée générale des Nations Unies : Note avec satisfaction que des États se sont engagés à adhérer aux conventions relatives à l'apatridie, à savoir la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961, et à retirer leurs réserves à ces deux conventions, se félicite de l'augmentation récente du nombre d'États qui y adhèrent [...]

- *Résolution 67/L49 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 20 décembre 2012*

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies : Relève que 2011 marquera le cinquantième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et encourage les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention et à la Convention relative au statut des apatrides à envisager de le faire.

- *Résolution 13/02 du Conseil des droits de l'homme, Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité, 24 mars 2010*

Le Comité exécutif du HCR : Encourage les États à envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et, pour les États parties, à envisager de lever leurs réserves.

- *Conclusion n° 106 (LVII) – 2006*

L'organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique : Invite les États membres à envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 afin de s'employer à résoudre la situation des apatrides de manière efficace.

- *Résolution de la réunion spéciale d'une demi-journée sur « l'identité juridique et l'apatridie », 8 avril 2006»*

L'Assemblée générale de l'Organisation des États américains : Décide 1. D'inviter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux traitant des apatrides ou d'y adhérer, selon le cas, et à promouvoir l'adoption de procédures et de mécanismes institutionnels propres à faciliter leur mise en œuvre, conformément aux dispositions de ces instruments. 2. De mettre en relief l'importance des instruments internationaux de protection des apatrides et de prévention et réduction des cas d'apatridie et d'exhorter les États membres à donner suite aux engagements concrets pris à l'occasion de la commémoration du 50e anniversaire de la Convention pour la réduction des cas d'apatridie, avec le soutien technique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

- *Résolution de l'Assemblée générale AG/RES. 2787 (XLIII-O/13), Prévention et réduction des cas d'apatridie et protection des apatrides dans les Amériques, 5 juin 2013*

MODELE D'INSTRUMENT D'ADHESION A LA CONVENTION DE 1961 SUR LA REDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

ATTENDU qu'une Convention sur la réduction des cas d'apatridie a été adoptée par la Conférence des Plénipotentiaires le trentième jour d'août mille neuf cent soixante et un et est ouverte à l'adhésion conformément à son Article 16 :

ET ATTENDU qu'il est prévu, au paragraphe quatre dudit Article 16, que l'adhésion à cet instrument se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ;

EN FOI DE QUOI, le soussigné, [titre du Chef d'Etat, du Chef de gouvernement ou du Ministre des Affaires étrangères] notifie par la présente l'adhésion de [Etat concerné] :

FAIT sous mon seing à _____ le _____ jour de _____ deux mille _____.

[Sceau public et signature du dépositaire le cas échéant]

[Signature du Chef d'Etat, du Chef de gouvernement ou du Ministre des Affaires étrangères]